

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A300-600

Fuselage - Inspection des semelles inférieures de portiques entre les cadres FR47 et FR54 (ATA 53)

APPLICABILITE :

Avions AIRBUS INDUSTRIE A300-600 tous modèles certifiés, tous numéros de série à l'exception des avions ayant reçu application de la modification AIRBUS INDUSTRIE n° 12169 en production.

RAISONS :

Des criques ayant été découvertes sur les semelles inférieures de portiques à l'occasion de la validation d'une méthode d'inspection permettant un accès plus aisé pour le SSI 53-15-76, la Consigne de Navigabilité (CN) 97-372-236(B) a rendu obligatoire une inspection non répétitive suivant les instructions de l'A.O.T. AIRBUS INDUSTRIE n° 53-11 du 13/10/1997.

Les résultats de ces inspections ainsi que de nouvelles investigations ont permis la mise au point d'un nouveau programme d'inspections répétitives des semelles inférieures de portiques 3, 4 et 5 côté droit et côté gauche, entre les cadres de fuselage FR47 et FR54.

ACTIONS :

1. Au seuil et suivant les instructions définies par le Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE (BS) A300-53-6128, effectuer une inspection des semelles inférieures de portiques.

Les avions qui seraient proches ou auraient dépassé la valeur du seuil d'inspection définie devront être inspectés au plus tard dans les 200 vols suivant la date d'entrée en vigueur de la présente CN.

2. Selon les éventuelles mesures correctives appliquées précédemment, répéter l'inspection aux intervalles et suivant les instructions définies par le BS A300-53-6128.

REF. : Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A300-53-6128
(toute révision ultérieure approuvée de ce BS est acceptable).

La présente CN annule et remplace les "Actions" rendues obligatoires par la CN 97-372-236(B) en ce qui concerne les avions A300-600.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 31 MARS 2001